

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 avril 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, dans le cadre de leur dossier de candidature à l'appel d'offre lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, d'une demande de Alma ASBL et de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui souhaitent déroger à l'obligation prévue à l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'assurer un minimum de 70% de production propre, sur pied de l'article 56*bis* du même décret ;

Cette demande, visant l'échange de programmes, a ensuite été précisée par les éditeurs les 19 et 21 février 2020 ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 56*bis*, qui permet au Collège, par dérogation à l'article 53, § 2, b), d'autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 janvier 2019 relative au traitement des demandes de dérogation à l'article 53, § 2, b) dans le cadre de l'article 56*bis* ;

Considérant les profils des services édités par Alma ASBL et Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui partagent une identité et des objectifs communs tout en gardant une présence locale se manifestant à l'antenne par de nombreux reportages et chroniques consacrés à la vie socio-culturelle de la zone de couverture, le Collège prend acte de l'échange de programmes entre les deux éditeurs ;

Considérant toutefois que la proportion de production propre de Radio Alma hors mutualisation est de 82% et que celle de Radio Prima est de 90% ;

Considérant l'objectif de l'article 56*bis*, qui est de permettre aux éditeurs d'obtenir une dérogation à l'article 53, § 2, b) ;

Le Collège constate que la demande est sans objet. En effet, les deux éditeurs remplissent déjà l'obligation, visée à l'article 53, § 2, b) précité, de diffuser un minimum de 70% de production propre en dehors de toute mutualisation. Le Collège ne peut donc pas accorder de dérogation à une obligation légale qui est déjà remplie par les deux éditeurs avant tout échange de programmes, mais il prend acte et salue cette collaboration.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2020